



Procédure d'Elaboration d'un PLU intercommunal

Etape 1 : Délibération de l'EPCI

- prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal
- Définissant les modalités de la concertation

(articles L123-18 et L300-2 du code de l'Urbanisme)

Avis des communes couvertes par le PLU intercommunal sur les modalités de la concertation

Etape 2 : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

- Au sein du Conseil Communautaire
- Au sein des Conseils Municipaux des communes couvertes par le projet de PLU intercommunal

(articles L123-9 du code de l'Urbanisme)

⇒ 2 mois minimum avant l'étape 3

Etape 3 : Délibération du Conseil Communautaire

- Bilan de la concertation
- Arrêt du projet de PLU intercommunal

(articles L300-2 et R123-18 du code de l'Urbanisme)

l'EPCI transmet pour avis le projet de PLU intercommunal aux :
- Personnes publiques associées et consultées
- Communes couvertes par le projet de PLU intercommunal

⇒ 3 mois pour avis

Etape 4 : Arrêté du Président de l'EPCI

- Projet de PLU intercommunal soumis à enquête publique

(articles R123-19 du code de l'Urbanisme)

Enquête publique ⇒ 1 mois

Rapport du Commissaire enquêteur ⇒ 1 mois

Dépôt des dossiers du PLU intercommunal au siège de l'EPCI et dans chaque commune couverte par ce projet de PLU

Etape 5 : Délibération du Conseil Communautaire

- Modification du projet de PLU arrêté

Intégration :

- des avis des personnes publiques associées et consultées
- des observations relevées lors de l'enquête publique

- Approbation de l'élaboration du PLU intercommunal (article L123-10 du Code de l'Urbanisme)